

Le 5 août 2015

V/Réf. :

**Objet : Demande d'accès concernant Manac inc. située au 2275, 107^e Rue à
Saint-Georges**

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 30 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

1. avis de non-conformité daté du 6 mai 2014, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

P. J.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Sainte-Marie, le 6 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Manac inc.
2275, 107^e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 8G6

N/Réf. : 7610-12-01-00523-00
401125934

Objet : Entreposage non-conforme de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 janvier 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions relatives à la tenue d'un registre, dans les cas et aux conditions prévues, à savoir l'identification de chaque matière dangereuse résiduelle suivant les prescriptions de l'annexe 4.
Règlement sur les matières dangereuses, article 106
- Ne pas avoir exprimé en kilogrammes les quantités de matières dangereuses résiduelles inscrites dans le registre.
Règlement sur les matières dangereuses, article 23
- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir le nom des matières dangereuses résiduelles qui y sont entreposées et la date de début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Avoir expédié une matière dangereuse à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière, à savoir des filtres à l'huile usés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al 1.

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

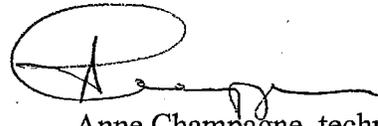
Nous vous avisons que, les filtres à l'huile usés contiennent plus de 3 % d'huile et sont assimilés à une matière dangereuse en vertu de l'article 4,5° du règlement sur les matières dangereuses. En effet, des analyses ont démontré que les filtres, même après pressage, renferment encore suffisamment d'huile pour être considérés comme une matière dangereuse. Nous vous demandons donc de disposer les filtres à l'huile dans un endroit autorisé par le Ministre.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec David Bourque au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 348 ou à l'adresse courriel david.bourque@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/DB/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel